

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions du Rapporteur
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>CODE PENAL</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article unique</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article premier</p>
<p>Art 432-12- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 432-12 du code pénal est rédigé comme suit:</p>	<p>L'article 432-12 est modifié comme suit :</p>
<p>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.</p>		
<p>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.</p>		<p>I. Après les mots : « ou conclure », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « avec la commune des baux d'habitation pour leur propre logement ou des baux régis par le titre premier du livre IV du code rural ».</p>
<p>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur</p>	<p>Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir ou louer un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions du Rapporteur
<p>activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</p>	<p>activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.</p>	<p><i>II. Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.</p>		<p><i>Les estimations et évaluations de service des domaines prévues par le présent article font l'objet d'une publication avant l'autorisation de l'acte par le conseil municipal.</i></p>
<b>CODE RURAL</b>		<b>Article 2.</b>
<p><i>Art 411-4-</i> Les contrats de baux ruraux doivent être écrits.</p>		<p><i>L'article L. 411-4 du code rural est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.</p>		
<p>Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.</p>		
<p>L'état des lieux a pour objet de</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions du Rapporteur**

omettre de déterminer, le moment  
ou, les améliorations apportées par le  
preneur ou les dégradations subies par  
les constructions, le fonds et les  
cultures. Il constate avec précision l'état  
des bâtiments et des terres ainsi que le  
degré d'entretien des terres et leurs  
rendements moyens au cours des cinq  
dernières années.

Art 415-11- Les baux du domaine de  
l'Etat, des départements, des communes  
et des établissements publics, lorsqu'ils  
portent sur des biens ruraux constituant  
ou non une exploitation agricole  
complète, sont soumis aux dispositions  
du présent titre. Toutefois, le preneur ne  
peut invoquer le droit au  
renouvellement du bail lorsque la  
collectivité ou l'établissement public lui  
a fait connaître, dans un délai de dix-  
huit mois avant la fin du bail, sa  
décision d'utiliser les biens loués,  
directement et en dehors de toute  
aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le  
preneur ne peut exercer le droit de  
préemption si l'aliénation est consentie à  
un organisme ayant un but d'intérêt  
public et si les biens vendus sont  
nécessaires à la réalisation de l'objectif  
poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut, à tout moment,  
être résilié sur tout ou partie des biens  
loués lorsque ces biens sont nécessaires  
à la réalisation d'un projet déclaré  
d'utilité publique ; dans ce cas, le  
preneur a droit à une indemnité à raison  
du préjudice qu'il subit.

*« Un contrat de bail entre  
une commune de 3 500 habitants au  
plus et le maire, un adjoint ou un  
conseiller municipal délégué ou  
agissant en remplacement du maire ne  
peut être autorisé par le conseil  
municipal qu'à l'expiration d'un délai  
de deux mois à compter de la  
publication de l'estimation des biens  
concernés par le service des domaines.  
La durée de ce bail est de neuf ans ».*